



DEPARTEMENT  
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

**Réunion du 10 juillet 2024**

L'An deux mille vingt-quatre le 10 juillet à 19h02

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 4 juillet 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

**Présents à l'ouverture de la séance :** Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Irène LEBLOND, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA COSTA ROSA (Absente lors des votes des délibérations n° 13 à 19), Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Armando LOPES, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, Madame Hajare MOUSTAKIL, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON (Absente lors du vote de la délibération n°32), Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

**Absents excusés :** Madame Nicole KONKI, Madame Madeleine GARNIER, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Monsieur Mariano LAWSON, Madame Clara BERMANN, Madame Carole PHILIPPE

**Absents :** Madame Amélie DA COSTA ROSA (Absente lors des votes des délibérations n° 13 à 19), Madame Atika MORILLON (Absente lors du vote de la délibération n°32), Monsieur Michaël BORDG

**Pouvoirs donnés à :** Madame Nicole KONKI pouvoir à Albert PERSIL, Madame Madeleine GARNIER pouvoir à Marie-Claude BERTHELOT, Madame Nuriya OZADANIR pouvoir à Ibrahima DIOP, Monsieur Rachid HAÏF pouvoir à Hajare MOUSTAKIL, Monsieur Mariano LAWSON pouvoir à Edwige HERVIEUX, Madame Clara BERMANN pouvoir à Raphaël COGNET, Madame Carole PHILIPPE pouvoir à Christel DUBOIS.

Secrétaire : Madame Irène LEBLOND.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - MARCHES FORAINS DU CENTRE VILLE ET DU VAL FOURRE - AVENANT N°1

## NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2024-07-10-17)

Par délibération du 29 janvier 2018, la Ville de Mantes-la-Jolie a délégué la gestion des marchés forains présents sur la Ville (Centre-Ville et Val Fourré), à la société MANDON, pour une durée de sept (7) ans.

Le contrat qui s'y rapporte est ainsi exécuté depuis le 21 mars 2018 (date de notification), avec comme échéance le 20 mars 2025.

Or en raison, notamment, de circonstances extérieures aux parties et d'ajustements rendus nécessaires au gré de la gestion du service, un avenant s'avère aujourd'hui nécessaire, afin de prendre en compte les conséquences induites.

C'est ainsi que trois (3) causes principales motivent un tel acte :

- Premièrement, la fermeture administrative desdits marchés durant la période Covid ;
- Deuxièmement, l'extension du périmètre dévolu à la tenue du marché du Val Fourré ;
- Troisièmement, le renoncement au changement des étals du marché couvert.

L'avenant a donc pour objet de traiter :

- D'une part, les effets des causes principales ci-avant déclinées, à savoir :
  - Prolonger la durée du contrat, aux fins de compenser la perte de recettes générée par la fermeture des marchés en raison de la pandémie ;
  - Prendre en compte les recettes supplémentaires corrélativement à l'extension du périmètre du marché du Val Fourré ;
  - Acter de la moins-value correspondant au non renouvellement des étals.
- D'autre part, d'en valoriser financièrement pour chacune l'impact :
  - Prolongation du contrat jusqu'au 31 octobre 2025, constitutive d'un chiffre d'affaires de quatre cent quatre mille deux cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-deux centimes (404 290,82 €), hors extension ;
  - Extension du périmètre, constitutive d'un chiffre d'affaires de douze mille trois cent treize euros et dix-huit centimes (12 313,18 €) ;
  - Moins-value de quinze mille deux cent vingt-cinq euros (15 225 €).

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la signature de l'avenant considéré.

## DELIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-5 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2018, approuvant la signature d'un contrat de délégation de service public avec la société Mandon, pour la gestion des marchés forains de la Ville,

**Vu** l'avis de la Commission de délégation de service public du 24 juin 2024,

**Considérant** que par délibération du 29 janvier 2018, la Ville de Mantes-la-Jolie a délégué la gestion des marchés forains présents sur la Ville, à la société MANDON, pour une durée de sept (7) ans,

**Considérant** qu'en raison de circonstances extérieures aux parties et d'ajustements rendus nécessaires au gré de la gestion du service, un avenant s'avère aujourd'hui nécessaire,

**Considérant** le projet d'avenant n°1 à conclure,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 39 voix POUR, 2 abstentions (Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER)

**DECIDE :**

- **d'approuver** le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public des marchés forains du centre-ville et du Val Fourré,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public des marchés forains du centre-ville et du Val Fourré, avec la société Mandon,
- **de préciser** que les crédits sont inscrits au budget,
- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour exécuter la présente délibération.

PUBLIE, le

Le Maire

Raphaël COGNET

Accusé de réception en préfecture  
078-217803618-20240710-DELV-2024071017-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2024  
Date de réception préfecture : 18/07/2024

NOTIFIE, le  
Lois 82-213 du 2/03/1982  
et 82-623 du 22/07/1982

---

VILLE DE MANTES-LA-JOLIE

---

MARCHES FORAINS DU CENTRE VILLE ET DU VAL FOURRE

\*\*\*\*\*

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

\*\*\*\*\*

DELEGATAIRE : MANDON

\*\*\*\*\*

PROJET D'AVENANT N°1



## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT .....	4
ARTICLE 2 - CONTENU DE L'AVENANT .....	4
ARTICLE 3 - EFFETS DE L'AVENANT .....	5
ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES .....	5
ARTICLE 5 - DECLARATIONS DES PARTIES.....	6
ARTICLE 6 - PORTEE .....	6

PROJET

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR  
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS DU CENTRE  
VILLE ET DU VAL FOURRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Commune de **MANTES LA JOLIE**, sise à 31 Rue Gambetta, 78200 Mantes-la-Jolie, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du .....,

Ci-après dénommé la « **l'Autorité Délégate** »,

**ET**

La société **MANDON, SAS** au capital de 7 622, 45 euros, dont le siège social est situé à 3, rue de Bassano 75 116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 121 877, représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves ASKINAZI, dûment habilité à cette fin,

Ci-après dénommée le « **le Délégateur** »,

Ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**PREAMBULE**

Riche de son passé commerçant et encline à en conserver les traditions, la Ville a fait le choix, en 2017, de confier la gestion de ses marchés forains et de différents événements (marchés thématiques, foire aux oignons et marché de Noël) à un professionnel spécialisé dans cette activité.

C'est ainsi qu'au terme d'une procédure de délégation de service public, le Conseil Municipal a, par délibération du 29 janvier 2018, attribué le contrat correspondant à la société Mandon pour une durée de sept (7) ans, à effet du 21 mars suivant (date de notification).

Force est de constater, aujourd'hui, que l'exécution dudit contrat, au gré notamment et à titre principal, de causes extérieures aux parties, a été impactée, au point d'en altérer l'équilibre économique global, tel qu'initialement projeté.

De surcroît et à titre secondaire, des ajustements de périmètre et d'investissements non réalisés nécessitent, de manière concomitante, d'en actualiser le contenu.

Tels sont donc les motifs qui fondent et justifient le présent avenant.

**CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant se fonde ainsi sur trois (3) motifs :

- Les effets de la pandémie (Covid 19) et ses conséquences, en termes d'exécution du contrat ;
- Une redéfinition du périmètre affecté à la tenue du marché du Val Fourré, dont notamment pour des raisons de sécurité, des commerçants et des clients ;
- La traduction contractuelle du renoncement au remplacement des étals métalliques du marché couvert, pour inadaptation à leur vocation.

## **ARTICLE 2 - CONTENU DE L'AVENANT**

### **2.1 - Effets de la pandémie**

Si la pandémie a durement et durablement affecté l'économie et ses acteurs, le commerce non-sédentaire n'a pas été épargné et les marchés forains de Mantes-la-Jolie n'ont pas fait exception.

C'est ainsi que, mues par des enjeux sanitaires et dans un souci de rompre les chaînes de contamination, des mesures frappant de fermeture totale les marchés ont été décrétées par le gouvernement, dès le 23 mars 2020 et traduites dans leur application sur le terrain, par voie d'arrêté du Maire, en date du 24 mars suivant.

Ces mesures ont alors perduré dans leurs effets, jusqu'au 16 mai de la même année, avant qu'une réouverture en mode dégradé n'intervienne et qu'un retour à la normale ne soit effectif qu'en juin.

Bien évidemment, cette situation a eu pour conséquence de contracter les recettes potentiellement attendues.

### **2.2 - Redéfinition du périmètre du marché du Val Fourré**

Concomitamment à la prise d'effet du contrat de délégation, un nouveau site a été dédié à la tenue du marché du Val Fourré.

Or, il s'avère qu'au fil du temps, les limites spatiales telles qu'initialement projetées ne sont pas totalement adaptées à la réalité de l'usage et des contraintes induites par cette occupation, dans la partie bordée par la rue La Fontaine.

Bien qu'exclue du périmètre, l'intégration de cette dernière est à envisager afin, tout à la fois, d'éviter que celle-ci ne soit occupée de manière abusive les jours de marché, ainsi que le théâtre de dépôts sauvages de détritrus en tous genres et par la même, de sécuriser cet espace.

### **2.3 - Renoncement au remplacement des étals métalliques du marché couvert**

Au titre de l'exécution du contrat de délégation visé, son article 11.1 prévoyait le remplacement de 175 étals du marché couvert.

A cet égard, si le délégataire a bien prévu de satisfaire cette demande, le modèle présenté n'a pas recueilli l'adhésion des commerçants.

Aussi face à cette situation, il ne sera pas procédé à ce renouvellement.

### **ARTICLE 3 - EFFETS DE L'AVENANT**

Compte-tenu des motifs qui fondent le présent avenant, deux (2) types d'effets en sont le corollaire :

- Effets à caractère financier ;
- Effet sur la durée du contrat initial.

#### **3.1 - Effets à caractère financier**

Chacune des causes qui motive le présent avenant, sont de nature à générer un impact financier au regard du contrat qui encadre la mission.

##### *3.1.1 - Conséquences du Covid*

Les mesures qui ont frappé de fermeture les marchés de la Ville, en écho à la situation sanitaire, ont constitué une perte d'exploitation pour le délégataire.

##### *3.1.2 - Modification des limites périmétrales du marché du Val Fourré*

L'intégration de la rue La Fontaine dans les limites dédiées à l'implantation du marché, va induire un chiffre d'affaires supplémentaire

##### *3.1.3 - Renoncement au remplacement des étals*

Le renoncement à cet investissement, va constituer une moins-value.

#### **3.2 - Effet sur la durée du contrat**

Au regard de circonstances exceptionnelles, telles que visées, par les dispositions de l'article 37 du contrat de référence, en lien direct avec la pandémie et qui s'est traduit par la fermeture administrative des marchés forains, la durée d'exécution du contrat de délégation est prolongée, aux fins de compenser la perte de recettes induite.

Initialement conclu pour une durée de sept (7) ans, entre le 21 mars 2018 et le 20 mars 2025, son échéance est portée au 31 octobre 2025.

### **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

La prise en compte de ce qui précède se traduit donc financièrement comme suit :

- Afin de compenser la perte financière induite par les périodes de fermeture, le contrat est prolongé de sept (7) mois, ce qui générera, sur la durée correspondante, une recette à hauteur de quatre cent quatre mille deux cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-deux centimes (404 290,82 €. HT), hors extension ;

- L'extension du périmètre dévolu au marché du Val Fourré, de la date de prise d'effet du présent avenant à l'échéance de la durée prolongée du contrat, générera pour sa part, une recette supplémentaire de douze mille trois cent treize euros et dix-huit centimes (12 313.18 € HT) ;
- Enfin, le renoncement au remplacement des étals, conduira à une moins-value de quinze mille deux cent vingt-cinq euros (15 225 €).

En conséquence ledit avenant, constitutif en valeur d'une augmentation cumulée de chiffre d'affaires de quatre cent seize mille six cent quatre euros (416 604 € HT), induit en volume une augmentation de 10,44% du montant initial du contrat.

## **ARTICLE 5 - DECLARATIONS DES PARTIES**

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie :

- Être régulièrement constituée et exister valablement conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Avoir le pouvoir et la capacité de conclure l'Avenant n°1 et exécuter les obligations qui en résultent,
- Avoir négocié de bonne foi l'Avenant n°1 et avoir disposé du temps nécessaire à cet effet,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises (ou d'une procédure similaire) ou d'une décision de dissolution, et n'exister aucune raison justifiant qu'elle fasse l'objet d'une telle procédure ou décision,
- Que la signature de l'Avenant et l'exécution des obligations qui en résultent ont été valablement autorisées par les organes compétents et aucune autre autorisation ou formalité n'est requise de cette Partie à cet effet.

## **ARTICLE 6 - PORTEE**

4.1. Toutes les stipulations du Contrat et de ses éventuels avenants qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Avenant n°1 restent en vigueur, demeurent inchangées et persistent dans leur effet.

4.2. L'Avenant n°1 entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Dans le cas où les deux Parties ne signent pas simultanément l'Avenant, la date de son entrée en vigueur est fixée à la date de la dernière signature.

4.3. L'Avenant n°1 est soumis, pour sa validité, son interprétation et son exécution, à la loi française.

4.4. Les litiges auxquels pourraient donner lieu l'Avenant n°1, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés préalablement à l'amiable, seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la juridiction administrative territorialement compétente.

4.5 L'Avenant n°1 peut être signé en plusieurs exemplaires originaux, l'un pour chacune des Parties. Dans le cas où les Parties signent le présent Avenant n°1 par échange de copies signées numérisées, télécopiées ou par signature électronique, les Parties conviennent que les copies signées numérisées, télécopiées ou par signature électronique auront la même valeur juridique

qu'un original papier avec signature manuscrite et que, dans ce cas, les Parties ne sont pas tenues de conserver un original papier.

Fait en un exemplaire original.

A Paris, le .....	A Mantes-la-Jolie, le .....
Le délégataire La société MANDON Représentée par .....	L'autorité délégante La Ville de Mantes-la-Jolie Représentée par son Maire en exercice

Accusé de réception en préfecture  
078-217803618-20240710-DELV-2024071017-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2024  
Date de réception préfecture : 18/07/2024

NOTIFIE, le  
Lois 82-213 du 2/03/1982  
et 82-623 du 22/07/1982